

**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
VILLE DE RIS-ORANGIS**

**ARRÊTÉ PERMANENT N° 2023/104  
du mardi 21 mars 2023**

**Portant interdiction de stationnement sur le Chemin de Montlhéry  
côté impair, de l'angle de la rue Henri Collet jusqu'à l'entrée des  
« jardins familiaux »**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**VU** le Code de la Route notamment les articles L 325-1 à L 325-13 ; R 411-1 à R 411-33 ; R 412-1 à R 412-43 ; R 417-1 à R 417-13,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code Pénal,

**VU** le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

**VU** le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R26 du Code Pénal,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

**VU** l'arrêté n° 2017/432 du mercredi 20 septembre 2017, portant réglementation de la circulation des véhicules et instituant une limitation à 30km/h des véhicules à moteur sur le territoire de la commune de Ris-Orangis,

**VU** l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

**VU** le règlement communal de voirie,

**CONSIDERANT** l'engorgement de la voie de circulation du Chemin de Montlhéry par des véhicules en stationnement,

**CONSIDERANT** qu'il convient donc d'ordonner le stationnement pour libérer le Chemin de Montlhéry,

**CONSIDÉRANT** qu'afin de libérer une largeur de voie réglementaire permettant l'accès aux véhicules de service d'urgence et de service public, il est nécessaire d'interdire le stationnement côté impair, sur la section de l'angle de la Rue Henri Collet jusqu'à l'entrée des « jardins familiaux » à Ris-Orangis, tel qu'annexé au plan,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles afin d'améliorer et de faciliter les conditions de circulation et de sécurisation dans ce secteur,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

**SUR** proposition des Services Techniques Municipaux,

---

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation.**

Le stationnement de tous véhicules (sauf les véhicules de services d'urgence et de service public) est interdit côté impair, sur la section de l'angle de la Rue Henri Collet jusqu'à l'entrée des « jardins familiaux » à Ris-Orangis, tel qu'annexé au plan.

### **ARTICLE 2 : Stationnement.**

Le stationnement de tout type de véhicules autre que ceux mentionnés à l'article 1 est interdit et gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière aux frais et risques et périls de leur propriétaire conformément aux dispositions des articles R417-10 paragraphe II – 10° du Code de la Route. Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

### **ARTICLE 3 : Application.**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 4 : Durée.**

Le présent arrêté prendra effet à compter de la publication, et dès la mise en place de la signalisation réglementaire verticale et horizontale par les Services Techniques Municipaux.

### **ARTICLE 5 : Ampliation.**

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Madame la Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme.

2023/

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 21 mars 2023.

Stéphane Raffalli  
Maire de Ris-Orangis,  
Conseiller départemental de l'Essonne

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le :

Publié le : **18 AVR. 2023**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.



